

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n°322 (2005-2006) de M. Jean-François Le Grand

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le texte E 3025 portant communication de la Commission au Conseil et proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR),

Constate la nécessité d'améliorer la gestion des flux de trafic aérien en Europe ;

Reconnaît que la définition d'une entreprise commune entre les États membres de l'Union européenne peut constituer le moyen adéquat pour ce faire ;

Affirme que la création de l'entreprise commune ne devra se faire qu'après la définition de plusieurs aspects fondamentaux du dossier, à savoir :

- le montant et la répartition des financements pour cette entreprise commune ;

- la garantie qu'il n'y aura pas de prélèvements sur redevances pour financer l'entreprise commune ;

- la nécessité d'un engagement des industriels à participer financièrement au projet ;

- la définition d'un dispositif prévenant tout risque de conflit d'intérêts entre les acteurs du projet ;

- la mise en place d'un mécanisme permettant aux États membres de garder un contrôle politique sur l'entreprise commune.

Proposition de résolution de la commission

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vus les règlements (CE) du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 n° 549/2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen, n° 550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, n° 551/2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen et n° 552/2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien,

Vu le texte E 3025 portant communication de la Commission au Conseil et proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR),

Constate la nécessité d'améliorer la gestion des flux de trafic aérien en Europe ;

Reconnaît que la définition d'une entreprise commune entre les États membres de l'Union européenne peut constituer le moyen adéquat pour ce faire ;

Affirme que la création de l'entreprise commune ne devra se faire qu'après l'obtention de certaines garanties et la définition de plusieurs aspects fondamentaux du dossier, à savoir :

- le montant et la répartition des financements pour cette entreprise commune ;

- l'optimisation des moyens existants et l'absence de charges nouvelles pour les compagnies aériennes ;

- la nécessité d'un engagement des acteurs privés du transport aérien de participer, financièrement ou sous toute autre forme, au projet ;

- la confirmation du dispositif de prévention des conflits d'intérêts qui est ressorti de la négociation ;

- l'inscription dans le projet de règlement d'un mécanisme permettant aux États membres de garder un contrôle politique sur l'entreprise commune, tout en facilitant l'harmonisation de la gestion du trafic par ceux-ci ;

**Proposition de résolution n °322 (2005-2006)
de M. Jean-François Le Grand**

Demande en conséquence au Gouvernement d'obtenir des précisions sur tous ces points avant la mise en œuvre de l'entreprise commune SESAR.

Proposition de résolution de la commission

Demande en conséquence au Gouvernement d'obtenir des précisions sur tous ces points avant la mise en œuvre de l'entreprise commune SESAR ;

Souhaite que, si ces conditions ont été remplies, le Gouvernement exprime au Conseil Transports du 9 juin 2006 le soutien de la France au projet SESAR.